

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1602392

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme H

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lorin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Charier
Rapporteur public

(9^{ème} Chambre)

Audience du 20 juin 2016
Lecture du 4 juillet 2016

PCJA : 335-01-03

335-03

Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 14 mars 2016 et 20 mai 2016, Mme représentée par Me Schaeffer, demande au tribunal :

1°) d'enjoindre au préfet de communiquer l'intégralité de son dossier administratif ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 février 2016 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé à trente jours le délai de départ volontaire et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, et sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- la décision portant refus de titre de séjour a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a été prise en violation de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces stipulations ;
- la décision fixant à trente jours le délai de départ volontaire est insuffisamment motivée et méconnaît l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et l'article 41-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2016, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête en faisant valoir que la requête n'appelle aucune observation de sa part.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-marocain en matière de séjour et d'emploi du 9 octobre 1987 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lorin.

1. Considérant que par un arrêté du 18 février 2016, le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté la demande de renouvellement de titre de séjour sollicitée par Mme [REDACTED] de nationalité marocaine, sur le fondement des articles L. 313-11-4° et L. 314-9-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refus assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être envoyée ; que Mme [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français (...) » et qu'aux termes de l'article L. 313-12 du même code : « (...) Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ". (...) » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] s'est mariée le 9 août 2012 avec un ressortissant français, ce mariage ayant été retranscrit sur les registres de l'état civil français le 23 octobre 2012 ; qu'elle est entrée en France le 2 mars 2013 et a été mise en possession d'un titre de séjour en qualité de conjointe d'un ressortissant de nationalité française ; que pour rejeter la demande de renouvellement de titre de séjour présentée par la requérante sur le fondement des dispositions des articles L. 313-11-4° et L. 314-9-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet a relevé que le tribunal de grande instance d'Ajaccio avait prononcé le divorce de l'intéressée par jugement du 13 octobre 2014, ce qui permettait d'établir l'absence d'une communauté de vie effective et stable entre les époux ; que, toutefois, il ressort des pièces produites au dossier que la requérante a informé les services préfectoraux dès le mois de mai 2013 de la rupture de la communauté de vie entre époux et des violences conjugales dont elle avait été victime, son mari l'ayant contrainte à quitter le domicile conjoint ; qu'elle produit notamment au dossier un procès verbal de plainte déposée le 16 avril 2013, une attestation d'intervention à cette même date du service départemental d'incendie et de secours, un premier certificat médical du même jour, un second certificat médical établi en matière de violences le 27 août 2013, ainsi que des attestations émanant des services sociaux retraçant son accompagnement depuis le mois d'avril 2013, éléments dont il n'est pas contesté qu'ils ont été communiqués aux services préfectoraux à la suite de la demande formulée en ce sens par l'administration ; que par un jugement devenu définitif du 13 octobre 2014, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce de la requérante aux torts exclusifs de son époux, au motif exprès que ce dernier avait exercé sur elle des violences physiques ; que Mme [redacted] établit ainsi avoir été victime de violences conjugales ; qu'il suit de là qu'en refusant à la requérante de renouveler son titre de séjour en qualité de conjointe de français au seul motif que la communauté de vie avec son époux avait cessé, le préfet a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation ; que par suite, Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision portant refus de titre de séjour, ainsi que, par voie de conséquence, des décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

4. Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement la délivrance à Mme [REDACTED] d'un titre de séjour ; qu'en revanche, il y a lieu d'enjoindre au préfet compétent de procéder au réexamen de la situation de l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme [REDACTED] de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 18 février 2016 du préfet des Hauts-de-Seine est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet compétent de procéder au réexamen de la situation de Mme [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Marti, président,
Mme Lorin et Mme Servé, premiers conseillers, assistés de Mme Poupia, greffière.

Lu en audience publique le 4 juillet 2016.

Le rapporteur,

Le président,

C. Lorin

D. Marti

Le greffier,

P. Poupia

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.